

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BEGHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 26 novembre.

Rapport de M. Odilon Barrot sur le rétablissement du divorce et sur les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

M. Odilon Barrot a présenté, au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Schonen sur le divorce, un rapport qui a fait sur la Chambre la plus profonde sensation. La Gazette des Tribunaux doit s'empresser de reproduire ce travail aussi complet que remarquable :

« Messieurs, a dit M. le rapporteur, il est quelques dispositions de notre Code civil qui sont plus ou moins liées à l'ordre politique, et qui en ont subi les influences et les vicissitudes. De ce nombre est le divorce.

« On s'est occupé du divorce en France à toutes les grandes phases de notre révolution : en 1792, au milieu de cette fièvre de philosophie et de liberté, qui semblait vouloir ramener l'homme à l'état de nature; en l'an V de la république, lorsque se manifesta au sein du corps législatif une réaction contre l'excès du principe réformateur de la révolution; en l'an XI, lorsqu'un gouvernement réparateur, et cependant libre, s'occupait consciencieusement de jeter dans un Code civil les fondemens de notre nouvelle société; enfin en 1816, lorsque la restauration appela à son aide, à défaut du sentiment national, les croyances d'un culte, et dut faire au dogme religieux de ce culte le sacrifice des institutions civiles qui le contraignaient.

« Et nous aussi, Messieurs, à la suite de notre nouvelle révolution, nous sommes appelés à nous occuper de cette grande et importante question du divorce. Nous nous défendrons cependant, dans cet examen, de toute réaction contre le passé. Nous ne pensons pas qu'une question de droit civil, qui touche à nos intérêts, à nos affections les plus intimes, doive être appréciée comme une mesure de circonstance, et sous l'influence des passions du moment. On a pu, en 1816, emporter l'abolition du divorce comme une victoire sur l'impunité et sur la révolution; pour nous, Messieurs, ce n'est pas une victoire sur le droit divin de la restauration que nous nous proposons de remporter; c'est une œuvre de raison calme et de réflexion que nous venons vous soumettre. Nous avons apprécié le divorce en lui-même, dans ses seuls rapports avec le bonheur et la moralité des hommes et avec l'intérêt social. C'est aussi sous ce seul point de vue que vous l'envisagerez.

« Jamais question n'a soulevé plus de débats, n'a été traitée par des hommes plus éminents, n'a été soumise à plus d'expériences successives, expériences assez rapprochées de nous pour être bien appréciées. Cependant la commission éprouve le regret de ne pouvoir mettre sous vos yeux un tableau exact des divorces qui ont été prononcés depuis la promulgation du Code civil jusqu'à la loi du 8 mai 1816, et des séparations de corps ordonnées sous l'empire de cette dernière loi. Elle aurait voulu aussi pouvoir vous faire connaître combien de réunions d'époux se sont opérées après les séparations de corps; combien de condamnations pour attentat d'un époux sur son conjoint ont été prononcées, aux diverses époques où le divorce était ou en vigueur ou aboli. Du rapprochement de ces divers résultats aurait certainement jailli une nouvelle lumière sur la question qui nous occupe. Ce n'est malheureusement que depuis peu de temps que la statistique des jugemens criminels a été dressée et c'est plus récemment encore que cette utile innovation a été étendue aux jugemens civils. De toutes les sciences, la plus utile, la plus indispensable pour les législateurs, c'est celle des faits, car ce sont les faits qui seuls doivent motiver la loi et fonder sa puissance. A défaut de tableaux statistiques, une sorte de notoriété nous suffira peut-être pour apprécier les résultats positifs qu'a eus sur la société, soit l'établissement, soit l'abolition du divorce.

« Avant tout examen ultérieur, nous avons à apprécier un scrupule qui, s'il était fondé, devrait faire rejeter tout d'abord la proposition de notre collègue, M. de Schonen. Serait-il vrai que le rétablissement du divorce blesserait le principe de la liberté des cultes, et ferait violence à des croyances qui sont celles de la majorité des Français?

« Reconnaissons-le, disait le rapporteur de la loi du 8 mai 1816 (M. de Trinquelagues), le Code peut être purgé de la souillure du divorce, sans que la liberté assurée au culte protestant puisse être blessée; et, au contraire, le divorce ne peut

être maintenu sans porter la plus cruelle atteinte au culte catholique. »

« Cette assertion est tranchante, mais est-elle vraie? Si nous nous reportons aux dispositions du Code civil qui ont précédé l'établissement du divorce, nous y trouvons l'assertion positivement contraire, de la part d'hommes dont le témoignage n'est pas sans quelque autorité : les Portalis, les Tronchet, les Treillard. Tous s'accordent en ce point que, bien loin de croire blesser le principe de la liberté des cultes, c'est surtout par respect pour ce principe qu'ils ont cru devoir proposer l'introduction du divorce dans notre législation civile.

« Nous avons cru qu'il ne fallait pas prohiber le divorce parmi nous (disaient les membres de la commission chargée de rédiger le projet de Code civil, MM. Portalis, Tronchet, Malleville, Bigot-Préamenu), parce que nos lois seraient trop contradictoires avec les cultes qui l'autorisent, et qu'elles ne pourraient espérer, pour les hommes qui professent ces cultes, de faire du mariage un lien plus fort que la religion même.

« Le véritable motif (ajoutait M. Portalis) qui oblige les lois civiles d'admettre le divorce, c'est la liberté des cultes. Il est des cultes qui autorisent le divorce; il en est qui le prohibent. La loi doit donc le permettre, afin que ceux dont la croyance l'autorise puissent en user. » (M. Portalis, séance du 14 vendémiaire an X; V. Locré.)

« C'est pour nous, disait Treillard dans son exposé des motifs (Corps législatif), pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le Code ne peut, par conséquent, recevoir l'influence d'une religion particulière, que la question s'agit. Cette question doit donc être discutée abstraction faite de toute idée religieuse. Elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner en rien aucune conscience. Il serait injuste de forcer le citoyen dont la conscience repousse le divorce à user d'une loi qu'il ne le serait pas moins de le refuser quand il est compatible avec la croyance de celui qui le sollicite. »

« Il vous sera facile, Messieurs, au milieu de ce conflit d'assertions contraires, de reconnaître où est la justice et la vérité.

« La loi du divorce laisse au catholique la ressource de la séparation de corps, et, par conséquent, ne l'oblige pas, même indirectement, à user du divorce; tandis que la loi abolitive du divorce ne laisse au protestant aucune espèce de ressource légale pour faire ce que sa religion lui permet. Dans ce cas, il ne s'agit, pour le catholique, que de s'abstenir d'user de la loi; dans l'autre, il s'agit, pour le protestant, de la subir dans une rigueur que sa conscience désavoue. Il est impossible d'apercevoir une violation de la liberté des cultes dans une loi qui, non seulement n'oblige aucun citoyen, soit directement, soit indirectement, à s'associer à un autre culte que le sien, ce qui serait intolérable; mais qui ne l'astreint même pas à faire, dans l'ordre civil, une chose qui répugnerait à sa conscience religieuse, ce que les gouvernemens doivent éviter autant que possible, mais ce qu'ils sont cependant quelquefois obligés d'exiger dans l'intérêt de leur propre conservation.

« Ainsi, la loi a pu et pourrait encore interdire le divorce, même au protestant, dont le culte l'admet, s'il était reconnu que le divorce est dangereux pour l'ordre social; elle ne commettrait pas en cela un attentat à la liberté religieuse, parce que, dans l'ordre civil, le législateur ne peut être enchaîné d'une manière absolue par les préceptes de tel ou tel culte; à bien plus forte raison, n'y a-t-il pas violation de cette liberté à l'égard du catholique, auquel la loi qui rétablit le divorce ne prescrit rien, n'interdit rien.

« Nous sommes bien éloignés cependant de rejeter le secours et la force que les croyances religieuses peuvent apporter aux lois, surtout dans ces actes de la vie civile qui, comme le mariage, établissent une lutte entre le devoir et des penchans naturels, qui n'ont par conséquent pas trop de la double sanction de la loi et de la conscience religieuse. Nul doute qu'il y aurait avantage à ce que les croyances et les lois fussent, à l'égard de ces actes, en parfaite harmonie; mais cet accord parfait, cette identité entre la loi civile et la loi religieuse, qui ferait que l'une s'arrêterait au point précis où l'autre s'arrêterait aussi; que l'une ne permettrait que ce que l'autre permet, ne défendrait que ce que l'autre défend, est il toujours possible?

« Les lois religieuses sont nécessairement immuables; les lois civiles sont variables et progressives. Ce que les uns ont dû régler à toujours et pour l'éternité subit pour les autres l'influence du temps et des nécessités sociales. C'est là une première cause de désaccord qui se manifeste sur presque toutes ces questions mixtes, heureusement très rares dans la religion chrétienne, que la loi religieuse et la loi civile règlent simultanément.

« Ensuite, les mêmes sujets sont envisagés par la loi

religieuse et par la loi civile sous deux points de vue tout-à-fait différens et dans des prévisions diverses, ce qui rend de plus en plus difficile leur identité. L'une ne voit, ne poursuit que la pureté de la conscience individuelle et le bonheur d'une autre vie; l'autre se propose pour but l'intérêt social et le bien-être de tous sur cette terre. L'une peut pousser ses prescriptions et ses défenses jusqu'à l'absolu de la plus grande perfectibilité humaine, car elle se borne à donner des conseils, et n'a au moins dans cette vie, qu'une sanction morale; l'autre est obligée de s'arrêter à la limite que l'intérêt de la société et la possibilité d'être obéie lui imposent.

« Enfin, la loi religieuse ne régit qu'une croyance; elle n'a pas à s'occuper des autres croyances auxquelles elle n'a par conséquent à faire aucune concession : la loi civile, au contraire, régit tous les membres de la société, elle est obligatoire pour tous; c'est une mère commune qui doit s'accommoder aux besoins et même aux infirmités de tous ses enfans. Sa mission, comme son devoir, est d'adopter de préférence les dispositions qui lui permettent de garder la neutralité entre les croyances diverses qui sont sous sa tutelle.

« Comment s'étonner, après cela, de la discordance que nos lois civiles offrent avec le dogme catholique sur certaines matières, telles que les prescriptions, le prêt à intérêt, et spécialement le divorce? Cette discordance était naturelle et presque inévitable.

« La loi religieuse, en effet, ne considérant le divorce que dans l'ordre purement moral, le proscrit comme un péché, comme une souillure de la conscience intime, comme une offense à la Divinité, qui a formé elle-même par son ministre le lien conjugal. La loi civile ne peut, au contraire, l'envisager que d'une manière relative, comme un fait social que le temps et la civilisation, la diversité des croyances, la population, et mille autres causes purement humaines, peuvent modifier.

« On ne peut pas même dire qu'il y ait, à proprement parler, une contradiction véritable entre le Code civil et le dogme catholique, alors que l'un permet et l'autre prohibe le divorce. M. Portalis expliquait très-justement que « la religion et la morale prennent l'homme là où la loi civile cesse de le régir; que l'une poursuit le désordre dans le fond des cœurs, l'autre se contente d'arrêter les désordres extérieurs. »

« Il faut en conclure, comme lui, qu'il n'y a réellement pas plus de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses sur la question du divorce, qu'il ne peut y en avoir sur toutes les autres questions morales; seulement les unes vont plus loin que les autres, et cela est inévitable.

« Pour faire régir le divorce uniquement et exclusivement par tel ou tel dogme religieux, il aurait fallu faire sortir le mariage de l'ordre civil, l'enlever au domaine de la loi, ne le considérer que comme un sacrement assujéti dans son essence, dans ses effets, dans ses conditions, aux seuls préceptes de la religion. Alors, il eût été parfaitement conséquent de repousser le divorce, par cela seul que le sacrement ne l'admettait pas.

« Telle était bien la prétention du parti qui, sous la restauration, s'efforçait de théocratiser nos institutions politiques et civiles; mais, au lieu de commencer par abolir le divorce, il eût été beaucoup plus logique de débiter par rendre l'état civil aux prêtres, et de faire des prêtres les seuls ministres du mariage, et de la sanction religieuse le seul lien conjugal. C'est, au reste, ce que demandait un pair ecclésiastique à la Chambre des pairs, lors de la discussion de la proposition de M. de Bonald.

« L'abolition du divorce, disait-il, est insuffisante. L'Eglise ne reconnaît, entre ses enfans, de mariage indissoluble que celui qui est contracté d'après ses lois; autoriser des mariages dissolubles, c'est perpétuer le divorce; il faudrait donc, en supprimant le divorce, revenir aux sages principes consacrés par l'ordonnance de Blois, qui ne reconnaît de mariage valide que le mariage célébré par le curé des parties contractantes. »

« Il présenta un amendement conforme à ses vues. Ce pair avait du moins le mérite d'être parfaitement conséquent avec ses principes; mais, dans l'état de notre législation civile, où le mariage est un acte de la vie civile, régi par la seule loi civile, proscrire le divorce par pure obéissance au dogme religieux de tel ou tel culte, ce serait une haute inconséquence.

« En résumé, nous respectons le dogme religieux dans tout son empire sur les consciences; nous l'acceptons même comme un auxiliaire utile dans l'ordre civil; mais nous ne voulons, nous ne pouvons pas l'ériger en loi absolue, et l'imposer au pays, en faisant abstraction de l'intérêt social et des croyances religieuses.

« Ces principes rendaient sans importance les recher

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 26 novembre.

INDEMNITÉ DE COLONS. — DROITS DE LEURS CRÉANCIERS. — NOTABLE CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

La prescription a-t-elle été suspendue à l'égard des créanciers des colons de Saint-Domingue, par l'impossibilité où les plaçait l'arrêté de l'an X de faire aucunes poursuites, et encore bien que cet arrêté leur réservât la faculté de droit commun de faire des actes conservatoires ? (Ré. aff.)

Cette suspension de prescription profite-t-elle à toutes créances, sans distinction, quelle qu'en soit la cause, et non privativement aux créances pour vente de nègres et avances à la culture ? (Rés. aff.)

La Cour royale de Paris jugeait constamment la négative de la première et de la plus importante de ces questions, au grand détriment des créanciers des colons. Elle reprochait à ces créanciers une inaction qui n'avait été que trop forcée; et, quand ils objectaient les lois de sursis intervenues au profit des colons, les arrêts répondaient « que ces lois, en interdisant aux créanciers tous » actes de poursuites et d'exécution contre leurs débiteurs, avaient laissé subsister, à l'égard desdits créanciers, les règles du droit commun, quant à la nécessité de faire des actes conservatoires de leurs titres. » Un sieur Dolle, dont la réclamation avait été rejetée par un arrêt conçu dans les mêmes termes, s'est pourvu devant la Cour de cassation; et, par arrêt de cette Cour du 6 juillet, l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé.

Attendu que cette Cour a décidé, en droit, que l'arrêté du 19 fructidor an X n'avait pas dispensé les créanciers de faire des actes conservatoires, lorsque l'art. 4 de cette disposition légale porte expressément que le temps de la suspension accordée ne pourra jamais être compté pour la prescription; qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué a manifestement violé ledit article.

En rapportant cet arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 9 juillet 1831, nous annonçons qu'il pouvait amener le changement de la jurisprudence constante de la Cour de Paris sur cette question. Nous ne nous sommes pas trompés: cette Cour vient de rendre une décision directement contraire à toutes celles émanées d'elle dans un sens si défavorable aux créanciers, et, il faut bien le dire, si peu honorable pour les débiteurs, qui ne devaient le gain de leur cause qu'au moyen de la prescription.

Nous ne reviendrons pas, à l'occasion de cette nouvelle contestation, sur les débats auxquels donne lieu l'interprétation diverse des dispositions de l'arrêté de l'an X: l'arrêt que nous allons rapporter est un résumé concis de ces débats, que l'on peut voir, au surplus, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux que nous avons indiqué plus haut. Nous dirons seulement que, dans cette cause, les débiteurs soutenaient qu'en tout cas la prescription trentenaire, aux termes de l'arrêté de l'an X, n'avait été suspendue que pour les créances provenant de vente de nègres ou avances faites à la culture, et que celle que réclamaient les héritiers de Sylva n'était pas dans la catégorie de ces créances, et ne pouvait conséquemment profiter du bénéfice de la suspension de prescription.

Sur la plaidoirie de M^e Boudet, pour les héritiers Delaunay-Mahé (débiteurs), et de M^e Coeuret de Saint-Georges pour les héritiers de Sylva (créanciers), et sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général:

La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 19 fructidor an X, aucunes poursuites ne pouvaient être exercées sur les biens situés dans la colonie, quelle que fût la cause de la créance, que l'indemnité a été considérée comme formant la valeur représentative desdits biens, d'où il suit que la cause des obligations est une circonstance indifférente à constater; en ce qui touche l'exception tirée de la prescription de 30 ans;

Considérant que la prescription trentenaire n'a pas seulement été établie comme une présomption de paiement de la part du débiteur, mais encore comme une peine de la négligence du créancier; que c'est une maxime générale et absolue en cette matière, et qu'il est de son essence, que la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir, qu'il suffit qu'il ait été porté atteinte à la plénitude d'action qui, de droit commun, appartient à tout créancier, pour que ladite règle soit applicable, qu'il y a corrélation entre la prohibition de poursuivre et la suspension de la prescription;

Considérant que, dans l'espèce, les poursuites des demandeurs de Sylva ont été paralysées par l'effet de l'arrêté ci-dessus relaté; qu'à la vérité l'art. 6 porte que les anciens créanciers des colons de Saint-Domingue peuvent faire des actes conservatoires, mais que des termes même dudit article et de son rapprochement avec l'ensemble de l'arrêté de l'an X, il résulte que la disposition dont s'agit est purement facultative, que d'ailleurs le pouvoir de faire des actes conservatoires est inhérent à la qualité même de créancier, que dès lors l'article sus-énoncé ne peut être considéré comme ayant modifié l'art. 4, qui veut, en termes formels et impératifs, que le temps de la surséance ne puisse jamais être compté pour la prescription;

Confirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris.

Ce jugement déclare valable l'opposition formée par les héritiers de Sylva sur les héritiers Delaunay-Mahé, représentans du colon débiteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE.

Le garde national qui abandonne le poste avant qu'il

soit relevé, et qui n'y rentre pas, est-il passible de la peine d'emprisonnement, par application du § 3 de l'article 89 ? (Oui.)

Les peines que le chef de poste est autorisé à infliger, conformément à l'article 82, ne sont-elles applicables qu'au garde national qui s'absente momentanément du poste, mais qui y revient avant qu'il soit relevé ? (Oui.)

François Meulin, garde national à Alby, avait quitté à deux heures et demie du matin le poste qui ne devait être relevé qu'à cinq heures, et n'y était pas rentré. Cité pour ce fait devant le Conseil de discipline, Meulin a été condamné à trois heures de prison, par application du 8^e paragraphe de l'article 89 de la loi du 22 mars dernier.

Il s'est pourvu en cassation, et a soutenu qu'il n'était passible que de l'une des peines qui peuvent être infligées par les chefs de poste à ceux qui s'absentent momentanément sans permission; que le paragraphe 3 de l'article 89 n'était applicable qu'au garde national qui, étant en faction, a abandonné son poste avant d'être relevé.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a dit que le mot poste, employé dans les articles 82 et 89, avait, dans l'un et dans l'autre article, la même signification; que le paragraphe de l'article 89 s'appliquait au garde national qui abandonne son poste avant qu'il soit relevé, et qui n'y rentre pas, tandis que l'article 82 ne peut être applicable qu'à celui qui quitte momentanément le poste pour y revenir ensuite.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Isambert, a statué en ces termes:

Attendu que l'art. 82 n'atteint que le garde national qui s'absente momentanément du poste, mais qui y revient avant qu'il soit relevé;

Que le § 3 de l'art. 89 était applicable dans l'espèce;

Rejette le pourvoi.

AUTRE QUESTION.

Les témoins appelés à déposer devant un Conseil de discipline de la garde nationale, doivent-ils prêter serment, à peine de nullité du jugement ? (Oui.)

Le sieur Lalou, avocat à Douai, était prévenu d'avoir accueilli par des paroles injurieuses le tambour qui lui apportait un billet de garde, et d'avoir dit à ce dernier que si le sergent-major lui en envoyait encore il lui donnerait son pied au c... Traduit à raison de ce fait devant le Conseil de discipline, il a été condamné à deux jours de prison comme coupable d'insubordination. Il s'est pourvu en cassation.

Quatre moyens ont été plaidés par M^e Rochelles; l'un d'eux était fondé sur ce que le fait imputé au sieur Lalou, n'avait point eu lieu en qualité de garde national; que ce fait s'était passé dans son cabinet, et ne pouvait, en conséquence, tomber dans la juridiction des Conseils de discipline.

La Cour, après une assez longue délibération, sans statuer sur cette question délicate, a cassé, au rapport de M. Isambert, le jugement du Conseil de discipline de Douai, par l'un des autres moyens proposés à l'appui du pourvoi. L'arrêt est ainsi conçu:

Attendu qu'il n'y a de témoignage que celui qui est rendu sous la foi du serment;

Que, dans l'espèce, le sergent-major de la compagnie a déposé comme témoin devant le Conseil de discipline, sans avoir préalablement prêté serment;

En quoi ledit Conseil a violé l'art. 155 du Code d'instruction criminelle;

Casse, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des mises en accusation.)

Séance du 2 décembre 1831.

GARDE NATIONALE.

Un tambour de la garde nationale est-il un homme de service aux gages de la ville ? (Non.)

Est-il un simple détenteur d'effets à lui remis à titre de dépôt pour un travail salarié à la charge de les rendre, ou représenter ou d'en faire un usage déterminé ? (Oui.)

Le nommé Jean Coudray, admis en qualité de tambour à la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon de la 12^e légion de la garde nationale de Paris, a disparu le 9 août dernier, emportant divers effets d'uniforme, tels que capote et pantalon de drap bleu, sabre et baudrier, qui lui avaient été remis par la ville de Paris, en sa qualité de tambour. Il a été poursuivi pour le fait de détournement de ces effets, et la 4^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, a, le 17 novembre dernier, décerné ordonnance de prise de corps contre Coudray, comme suffisamment prévenu d'avoir soustrait frauduleusement des effets d'habillement au préjudice de la ville de Paris, par laquelle il était employé comme homme de service à gage, crime prévu par l'article 386 du Code pénal; mais la Cour, par arrêt du 2 décembre:

Attendu qu'un tambour de la garde nationale ne peut être considéré comme un homme de service à gages, a annulé l'ordonnance ci-dessus rapportée;

Et considérant qu'il résulte prévention suffisante contre ledit Coudray, d'avoir, en août 1831, détourné au préjudice de la ville de Paris, des effets d'habillement, un sabre et un baudrier qui ne lui avaient été remis que pour un travail salarié et à la charge de les rendre, de les représenter et d'en faire un emploi déterminé;

Délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

A renvoyé ledit Coudray devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

ches auxquelles nous aurions pu nous livrer sur le dogme lui-même: nous n'examinerons donc pas devant vous les différentes versions admises sur le texte de l'Evangile. Nous ne recherchons pas si l'Eglise primitive n'autorisait pas le divorce, et si lors de la grande scission entre l'Eglise d'Orient et l'Eglise d'Occident, l'interprétation première de l'Evangile n'a pas prévalu et ne s'est pas conservée dans toute l'Eglise grecque. Ces circonstances ne peuvent plus exercer aucune influence sur votre décision, si vous reconnaissez comme nous la nécessité de ne vous occuper du divorce que dans ses rapports avec l'ordre civil, et si vous n'avez à vous déterminer que par des considérations purement humaines et sociales.

Mais, même dans cet ordre d'idées, la difficulté n'en reste pas moins très grande et tout-à-fait digne de vos méditations. En effet, si, dans le dogme religieux, l'indissolubilité du mariage est consacrée, comme la conséquence de l'intervention de la divinité dans la formation du lien conjugal, cette indissolubilité peut, dans l'ordre purement civil, être aussi réclamée comme une garantie de la pureté du mariage, de sa durée, et des heureux effets que la société en attend pour le bonheur, la sécurité et la force de l'Etat.

Et qu'on ne dise pas, comme le portait le préambule de la loi de 1792, que toute idée d'indissolubilité et de perpétuité doit être repoussée de nos lois civiles comme contraires à la loi naturelle. La liberté naturelle ne saurait être distincte et indépendante de la sociabilité, qui est aussi un des attributs de notre nature. Nous avons été créés libres et sociables; et c'est avec ces deux éléments, la liberté et la sociabilité, que nous pouvons accomplir cette noble mission de perfectionnement humain que nous avons à remplir dans ce monde. Ne séparons donc jamais, et moins en matière de mariage qu'en toute autre, les droits de la liberté des conditions de la sociabilité.

Toute la question se concentre donc, à nos yeux, en ce point: l'indissolubilité absolue du mariage, exclusive de tout divorce, pour quelque cause que ce soit, est-elle indispensable pour que le mariage produise tous les effets que la société a le droit d'en attendre, soit sous le rapport de la pureté des mœurs, soit sous celui de l'union et de la conservation des familles?

Nous nous trouvons encore, à cet égard, combattus par les assertions les plus contraires: les uns proclament que le divorce, par cela seul qu'il offre aux époux l'éventualité d'une dissolution de mariage avec faculté d'en former un nouveau, est un véritable encouragement à tous les désordres intérieurs, une sanction légale à ces mêmes désordres.

On ne se plie pas, disent-ils, aux exigences d'une position qu'on peut changer; bien loin de se résigner à subir tous les inconvénients de l'union conjugale, on se les exagère par la pensée même que l'on peut y mettre un terme. L'inconstance, le besoin de changer, est malheureusement de notre nature. Pourquoi la loi civile, au lieu de réprimer fortement cette disposition en imprimant au mariage le caractère de la perpétuité, s'en rend-elle complice en lui promettant satisfaction? Et puis, le mariage une fois dissous, que deviennent les malheureux enfans? Leur père et leur mère ont contracté d'autres nœuds et d'autres affections. Les auteurs de leurs jours vivent encore, et ils sont déjà orphelins. Ainsi les bonnes mœurs, l'union des familles, l'intérêt des enfans, tout repousse l'idée du divorce comme une institution funeste dans son principe, funeste dans ses effets.

D'autres publicistes et moralistes, au contraire, avec toute l'autorité de la plus haute vertu, ont soutenu que le divorce devait être établi dans le double intérêt des mœurs et des familles. Ce n'est pas le divorce qui produit la corruption dans les mœurs, s'accordent-ils à dire, mais ce sont des causes tout à fait indépendantes, telles que les mauvaises institutions politiques, qui favorisent l'oisiveté, proscrivent le travail, qui établissent une trop inégale répartition des richesses, qui dégradent les esprits et les cœurs en leur enlevant l'aliment de la vie politique et intellectuelle, et les condamnent à chercher dans les jouissances physiques, et dans la sensualité un principe de vie et d'activité que le patriotisme et les sentimens généreux ne leur fournissent pas. La corruption des mœurs résulte aussi de circonstances purement physiques: la grande agglomération des populations sur un même point, la nature sédentaire de leurs occupations, la difficulté de satisfaire aux besoins de la vie, l'influence du climat, et mille causes semblables, peuvent agir sur les mœurs. Le divorce, lorsqu'il toutes ces causes de corruption se réunissent, est un remède au mal qui préexiste, mais n'est pas le mal lui-même. Il est faux que le divorce provoque le désordre par la perspective du mariage; l'adultère est un crime qui se consomme dans l'aveuglement et la furie des passions, mais qui se concilie peu avec les calculs et les combinaisons d'une union légitime, bien éventuelle, union qui, si l'adultère est prouvé, devient même légalement impossible. Le divorce apporte, au contraire, un terme au divorce domestique, en permettant de nouvelles unions qui le font cesser, ou qui, du moins, font que les causes générales de corruption ne se combinent pas avec des incompatibilités individuelles.

Quant aux enfans, leur intérêt est compromis dès que le désordre s'introduit dans un ménage: leur intérêt moral, par les mauvais exemples qu'ils reçoivent; leur intérêt de fortune, par les dissipations qui en sont ordinairement la suite. Le mal est fait, soit que ces désordres amènent un divorce, soit qu'ils amènent une simple séparation, soit même que les époux continuent à vivre ensemble. Seulement, dans ce dernier cas, le désordre peut se prolonger et s'aggraver. Dans le second, le désordre est, en quelque sorte, légalisé par le jugement; il se perpétue sous la garantie de la justice et de la société, tandis que dans le premier cas, celui du divorce, le désordre vient s'absorber et se perdre dans un mariage nouveau, qui permet au moins aux deux époux de s'honorer dans la nouvelle position qu'ils se sont faite, et d'y conserver l'estime publique et la considération de leurs enfans. Le divorce est donc favorable aux bonnes mœurs; il arrête les désordres et les empêche de se propager; il est favorable aux enfans et aux rapports de moralité qui doivent exister entre eux et les auteurs de leurs jours. Il doit donc être adopté comme une disposition en quelque sorte nécessaire.

(La suite à demain.)

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS, D'ANGERS. — Audience du 2 décembre.

Prévention de cris séditieux contre un prévenu de 17 ans.

A voir l'accusé assis sur les bancs, on ne se douterait guère qu'il est l'objet de la prévention: c'est un enfant dont la stature et les formes n'annonceraient pas un âge au-dessus de 15 ans; le prévenu en a 17; l'acte d'accusation lui reproche d'avoir, en septembre dernier, proféré publiquement des cris séditieux, en chantant dans les rues de Nogent-le-Rotrou une chanson ayant pour refrain: *Henri V reviendra, aux Bourbons ouvrons les bras.*

Le procès-verbal qui a donné lieu à la prévention a pour date le 26 septembre dernier, 10 heures du soir; il est ainsi conçu:

« Nous Alphonse, Paul Lemaitre juge d'instruction à Nogent-le-Rotrou, averti par la clameur publique que depuis avant-hier la tranquillité publique était troublée et même compromise par des chants séditieux, et propres à exciter la guerre civile, étant restés en notre hôtel pour écouter les chants qui pourraient avoir lieu, et juger par nous-même de l'esprit des couplets qu'on nous avait signalés, nous entendîmes vers 10 heures du soir un jeune homme dont la voix peut faire présumer qu'il est âgé d'au moins 15 ans, chanter de toute la force de ses poumons, le long de la rue Dorée, dans laquelle il passait, le refrain que nous croyons rendre ainsi:

« Ça ne va pas,
Ça ne va pas,
À nos Bourbons
Tendons les bras.

« Nous sortîmes aussitôt de notre domicile pour suivre cet individu, qui avait déjà une trentaine de pas sur nous, et était habillé de brun. Il continua de chanter, et voilà le couplet qu'il prononça très distinctement:

« A entendre Lafayette
Les jésuites mangeaient not' pain;
Je les regrette,
Car c'est maint'nant qu' nous avons faim.
(En renvoi: *Où, qu' nous mourons de faim.*)

« Il répéta ensuite le refrain ci-dessus rapporté, et commença ainsi un autre couplet:

« Charles dix....

« Lorsque nous hâtâmes le pas, il nous entendit alors marcher derrière lui, se tât et se mit à courir... Nous étions sur le point de l'atteindre, lorsqu'il tourna le dos au bas du marché de Saint-Jean, et entra dans la première porte à gauche. Nous frappâmes à la porte pour parler à ses parens; mais nous l'entendîmes qui disait: *N'ouvrez pas, c'est parce que j'ai chanté la chanson.* De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour être par nous transmis à M. le procureur du Roi.

Une instruction se fit, et il demeura pour constant que la chanson comprenait les couplets suivants:

Au diable cette république,
Au diable cette clique;
Chaque marchand fait faillite,
Tous nos richards sont en fuite;
Ça ne va pas, (Bis.)
On ne fait rien,
On ne vend rien,
Henri cinq reviendra,
Aux Bourbons ouvrons les bras.
Depuis longtemps j'entends dire
Que le commerce ne va pas;
Tout bon Français ne peut rire,
Chacun est dans l'embarras.
Ça ne va pas, etc.

L'un dit: Je ferme boutique,
Il ne me vient plus de chalans;
Maudit soit la politique,
Dit un autre en se plaignant.
Ça ne va pas, etc.

Divers témoins furent entendus; tous déposèrent que la chanson courait les rues de Nogent-le-Rotrou; enfin le jeune Quinton confessa l'avoir chantée, moins le passage *Henri cinq reviendra.* Mandat de dépôt fut décerné contre lui le 30 septembre dernier, et il a gardé prison jusqu'à ce jour. A l'audience, il a réitéré les mêmes aveux, et les témoins ont rendu compte des mêmes faits que dans l'instruction.

M. Fayolle, substitut, a soutenu la prévention, il a trouvé la chanson séditieuse, et a pensé qu'il y avait nécessité de prononcer la culpabilité de l'accusé.

« J'éprouve dans cette cause, a dit M. Doublet son défenseur, un embarras qui est rare dans notre position, c'est d'avoir par trop raison. L'accusation a tellement défiguré mon jeune client, que je ne le connais plus au portrait qu'on en a fait. C'est un agitateur, un homme capable de troubler la tranquillité du pays, d'exciter les passions; sa voix, dont on a fait une voix de stentor, doit avoir du retentissement.... J'ai cru que l'ordre social allait être détruit.... Je me rassure encore; il n'y a ici qu'exagération: c'est toujours un enfant qui est devant vous. »

L'avocat s'étonne du zèle du magistrat qui a rédigé le procès-verbal ci-dessus transcrit, de l'emprisonnement que l'on a fait subir au jeune Quinton, et, arrivant à la discussion légale de la chanson, il soutient qu'elle n'offre rien de séditieux; ce sont des regrets, des vœux, des espérances, la loi ne saurait les atteindre.

« C'est dans l'intérêt de mon pays, dit-il en terminant, dans l'intérêt du gouvernement sous lequel nous vivons, dans l'intérêt bien compris des opinions constitutionnelles que nous partageons avec vous, dans l'intérêt enfin de cette liberté que nous aimons autant que vous, et que nous voulons défendre, que nous vous demandons un arrêt d'absolution. C'est à votre raison, c'est à votre bon sens que nous nous adressons; en condamnant vous feriez croire que le gouvernement a tout à

craindre d'une chanson. Ah! nous vous le disons, Messieurs, toutes les considérations les plus graves qu'on vous a présentées ne feront pas qu'il ne s'agisse ici que d'une chanson. (Rires dans l'auditoire.)

M. Fayolle, dans sa réplique, a reproché à la défense l'ironie de ses paroles, et a insisté avec une nouvelle force sur le danger de tolérer de telles chansons.

M. Doublet a répliqué à son tour.
M. le président, dans son résumé, a lui-même présenté des réflexions graves sur la nécessité d'infliger à l'accusé une légère punition.

Après une délibération de quelques instans, Quinton a été déclaré non coupable et mis sur-le-champ en liberté, après deux mois de détention.

NOUVELLES DE LYON.

Une dépêche télégraphique reçue à Paris le 4 décembre à trois heures, annonce que S. A. R. Mgr le duc d'Orléans et M. le ministre de la guerre, sont entrés le 3 au matin à Lyon, au milieu des acclamations de la population entière. A l'instant où la dépêche est partie, le prince se rendait à la place Belcour, pour passer les troupes en revue. La proclamation suivante, ainsi que l'arrêté y joint de M. le ministre de la guerre, avaient été affichés sur les murs de Lyon, la veille de l'entrée de S. A. R.

Le désarmement s'est opéré avec la plus grande tranquillité.

PROCLAMATION.

Lyonnais,

La France entière s'est émue au bruit des désordres dont la ville de Lyon a été le théâtre. De toutes parts, le rétablissement complet de l'autorité des lois a été énergiquement réclamé: les gardes nationales du royaume se sont offertes pour y concourir. L'armée, indignée du traitement qu'ont subi de braves soldats dans une lutte inégale où ils défendaient la noble cause de la légalité, a voulu voler à leur secours. La nation a compris qu'il n'y aurait plus de sécurité pour les bons citoyens, si la force pouvait être mise à la place du droit.

La volonté royale, toujours paternelle, s'est montrée aussitôt pour modérer l'indignation générale, et concilier l'intérêt du pays avec celui de la ville de Lyon. Un prince, qui vous est déjà cher, a voulu conquérir de nouveaux titres à votre affection; il a voulu que la réconciliation générale se fit sous ses auspices.

Mais la clémence n'est pas le seul attribut de la couronne; gardienne des lois, elle est aussi dépositaire de la force publique. Le vœu des chambres, solennellement porté aux pieds du trône, et les augustes paroles qui en sont descendues, vous ont appris avec quelle unanimité les trois pouvoirs de l'Etat ont proclamé l'indispensable nécessité d'assurer force à justice.

Telle est aussi la mission que le Roi m'a confiée; je viens rétablir parmi vous la souveraineté de la loi. Dans cette œuvre patriotique, j'attends le concours de tous les bons citoyens.

Plus d'anarchie! Soumission aux lois! Obéissance au gouvernement du Roi! et S. A. R. le duc d'Orléans fera son entrée dans vos murs.

Au quartier-général, à Balmont, faubourg de Vaise de Lyon, le 2 décembre 1831.

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

Maréchal duc de DALMATIE.

ARRÊTÉ.

Le maréchal de France, ministre de la guerre, En vertu des pouvoirs spéciaux contenus dans l'ordonnance royale du 24 novembre dernier;

Ayant à mettre à exécution les nouvelles ordonnances du Roi, en date du 28 du même mois, qui prononcent la dissolution de la garde nationale de la ville de Lyon et des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, département du Rhône, arrête:

Art. 1^{er}. Les ordonnances royales du 28 novembre dernier, portant dissolution de la garde nationale de la ville de Lyon et des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, département du Rhône, seront adressées à M. le préfet de ce département, qui demeure chargé de les notifier et veiller à leur exécution.

2. Tous les canons, fusils, mousquetons, pistolets, sabres, caissons, armes et munitions quelconques, qui étaient à la disposition de la garde nationale de la ville de Lyon et des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, département du Rhône, seront immédiatement réintégrés dans l'arsenal de la ville de Lyon, sur récépissé du directeur de l'artillerie.

3. La dissolution étant consommée, et le retrait des armes entièrement opéré, il sera aussitôt procédé à la réorganisation de la garde nationale des dites villes et communes, conformément à la loi du 22 mars 1831.

4. Le préfet du département du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la ville de Lyon et dans les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et de Vaise.

Fait au quartier-général de Balmont, le 2 décembre 1831.

Maréchal, duc de DALMATIE.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Les dépêches reçues aujourd'hui par estafette sont parties de Lyon en même temps que la dépêche télégraphique arrivée hier. Le prince venait de se rendre à la place Bellecour, où il passait en revue les troupes qui, par quatre portes différentes, avaient fait leur entrée dans la ville. Les autorités municipales s'étaient rendues à la porte de Vaise pour recevoir S. A. R. Le maire, M. Prunelle, avait prononcé un discours auquel le prince avait fait une réponse qui avait obtenu l'assentiment général. Pendant son passage dans le faubourg de Vaise et le long des quais du Rhône, S. A. R. n'avait rencontré que des visages heureux de sa présence, et d'unanimes transports n'avaient cessé d'éclater autour de lui.

La revue paraissait devoir être des plus brillantes. Les troupes fraternisaient avec les citoyens: partout régnaient l'ordre le plus parfait et la soumission la plus entière à l'autorité des lois et du gouvernement. Le dépôt des armes était presque totalement terminé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Rennes:

« Les deux Nagat, père et fils, ce dernier séminariste, qui étaient les principaux chefs de chouans de la forêt de la Nouée, ont fait leur soumission entre les mains du préfet du Morbihan. C'est un événement bien important pour nos contrées. »

— L'état-major et l'administration militaire étaient informées depuis long-temps, dans le département de la Haute-Garonne, que des jeunes gens des classes antérieures à celle de 1830, réformés ou en sursis de départ, disaient avoir fait des sacrifices d'argent pour être placés dans l'une ou l'autre de ces positions. Des renseignements donnés par M. le maréchal-de-camp Lejeune firent connaître à la justice de coupables manœuvres. On procéda à des recherches et l'on informa. Voici ce qui résulta de l'instruction:

Le sieur Aurignac, ses agens ou ses complices précédaient ou suivaient les conseils de recrutement. Leur expérience les mettait à même de connaître promptement les hommes que des vices d'organisation et une constitution faible rendaient impropres au service. Cela fait, et supposant un crédit imaginaire, ils traitaient avec eux du prix d'une réforme qui ne pouvait souffrir la moindre difficulté. Si les décisions du conseil ne réalisaient pas les prévisions du sieur Aurignac et de ses agens, ils parvenaient à faire fabriquer, par on ne sait qui, des sursis de départ, et, soit que le conscrit fût réformé, soit qu'il obtint un sursis de départ, la somme déposée était acquise au sieur Aurignac. On a acquis la preuve que 12,500 fr. ont été ainsi escroqués.

Six individus avaient été mis en prévention: Aurignac, Bergès, Lacombe, un médecin, un capitaine d'état-major et une femme. Quatre audiences du Tribunal correctionnel de Toulouse ont été consacrées à cette importante affaire. Après en avoir longuement délibéré, le Tribunal a condamné Aurignac, Bergès et la femme à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; il a relaxé le médecin, et a mis hors d'instance le capitaine d'état-major et Lacombe. M. le procureur du Roi a relevé appel de la partie du jugement qui met hors d'instance le capitaine d'état-major et le sieur Lacombe.

Quel que soit le résultat de l'arrêt à intervenir, il n'en restera pas moins prouvé que des escrocs exploitent l'ignorance et la crédulité des habitans de la campagne. Comment en serait-il autrement? Les villageois ont sans cesse à la bouche: *Monnaie fait tout.* Il est malheureusement vrai que monnaie fait beaucoup de choses dans ce monde; mais ce qu'il faut leur dire, ce qu'ils doivent savoir pour n'être pas dupes, c'est qu'en matière de recrutement, monnaie ne fait rien du tout.

— Dans l'une des dernières audiences de la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), quatre individus prévenus d'avoir chanté publiquement des chansons séditieuses, et d'avoir proféré les cris de *vive le jeune Henri*, ont été condamnés à 15 jours de prison et à 16 fr. d'amende.

— Voici quelques détails différens de ceux publiés jusqu'à ce jour sur l'arrestation de M. de Damas:

M. de Damas, ancien chef de partisans, est arrivé à Villefranche deux jours après les journées de Lyon. Dans quelques cafés de la ville où il se présenta, il laissa entrevoir l'intention où il était de se rendre immédiatement à Lyon. L'autorité a cru devoir, par mesure de sûreté, faire arrêter M. de Damas. Conduit d'abord sous bonne escorte au quartier-général du baron Roguet, il a été ramené à Villefranche, et déposé dans les prisons de cette ville, où il est sans doute à la disposition de M. le procureur du Roi.

— L'affaire en complicité d'adultère, dans laquelle M. Forbin des Issarts, ex-pair de France, est inculpé, a été appelée à l'audience correctionnelle de Villefranche du 19 novembre dernier. Mais un incident de récusation contre le ministère public a empêché l'ouverture des débats, et la cause a été renvoyée pour l'examen du fond, au 24 décembre. Nous en rendrons compte.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— Par ordonnances royales en date du 3 décembre, ont été nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Tripier, président de chambre à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Zangiacomì, appelé à d'autres fonctions.

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Tripier;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Chalret-Durieu, président de chambre à la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Vincens-Saint-Laurent;

Président de chambre à la Cour royale de Toulouse, M. Amilhau, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Chalret-Durieu.

— Par ordonnances royales du 5 décembre, ont été nommés:

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Eugène Schirmer, procureur du Roi près le Tribunal de Saverne, en remplacement de M. Millotte, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saverne (Bas-Rhin), M. Braun, substitut près le Tribunal de Colmar, en remplacement de M. Schirmer;

Substitut près le Tribunal de Colmar, M. Boyer, ex-procureur du Roi à Wissembourg, en remplacement de M. Braun.

— Par ordonnance royale du 3 décembre, la place de directeur du *Bulletin des Lois* est supprimée.

— Un arrêt de la Cour de Rouen a décidé qu'un gérant était non recevable à interjeter appel d'un jugement dans lequel il

avait été partie défaillante lorsque le jugement avait été acquiescé par ses garanties ayant succombé dans leur défense contre l'action principale. L'arrêt avait encore décidé que l'opposant était non recevable dans l'espèce, parce qu'il avait exécuté le jugement, mais sans spécifier les faits d'exécution desquels la Cour inférait l'acquiescement qu'elle en faisait résulter.

Le sieur Ricard, contre qui cet arrêt a été rendu, s'est pourvu en cassation, et le pourvoi a été admis dans l'audience du 29 novembre.

(M. de Broë, conseiller-rapporteur. — M. Laplagne-Barris, avocat-général. — M^e Gayet, plaident pour le sieur Ricard.)

— M. le vice amiral Willaumez, et le célèbre publiciste, M. Jean-Baptiste Say, ont fait hommage au Tribunal de commerce, le premier de son *Dictionnaire de marine*, et le second de son *Cours complet d'économie politique pratique*. Ces deux ouvrages, dont la renommée est européenne, viennent fort à-propos enrichir la bibliothèque de la magistrature consulaire, bibliothèque que le gouvernement a beaucoup trop négligée jusqu'ici.

— On annonce que 135 nouveaux sergens de ville vont être nommés, et que dix-huit inspecteurs attachés au bureau de la fourrière sont supprimés.

— M. Le Hon, notaire, (rue du Coq Saint-Honoré n. 13), nous prie de publier la note suivante :

« Plusieurs personnes ayant pris des qualités entièrement conformes à celles prescrites par la loi du 25 ventôse au II, sur l'organisation du notariat, (art. 15), ont signé dans mon étude une procuration donnée à M. Olinde Rodrigues, et rédigée selon les termes les plus ordinaires et les plus appropriés à cette espèce d'actes. Notaire, je dois mon intervention à tous ceux qui la requièrent, lorsqu'aucune atteinte n'est portée ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Cependant cette procuration a été énoncée d'une manière qui semblerait changer tout à fait sa nature, dans un écrit intitulé : *Association financière des Saints-Simoniens*, inséré au N^o du *Globe*, journal de la doctrine Saint-Simonienne, qui a paru lundi dernier, 28 novembre. Comme on pourrait induire de cette énonciation et surtout de la place qu'elle occupe dans cet écrit, que j'ai pris une part quelconque à l'association précitée, je déclare que j'y suis complètement étranger. »

— Hier, à midi, un commissaire de police, accompagné d'un officier de paix et d'une brigade d'inspecteurs, se transporta rue Thévenot, n^o 12, au domicile de M. de Laponneraye, lui signifia, en vertu d'une commission rogatoire, l'ordre de cesser son cours pour défaut d'autorisation de l'Université, et ferma les portes, sur lesquelles les scellés furent apposés. Pendant cette opération, un joueur d'orgue, connu sous le nom du *Marquis*, arriva dans la cour, joua la *Parisienne*, la *Marseillaise*, et une trentaine de jeunes gens qui suivaient le cours entonnèrent ces chansons. L'un d'eux a été arrêté.

— Depuis quelques jours les vols sont fréquents dans le quartier des Champs-Élysées. Avant-hier on a enlevé, du pavillon de M^{lle} Bourgoïn, les glaces, les matelas et une foule d'effets.

— Il y a huit jours qu'un ouvrier imprimeur, venant de Belleville, fut attaqué, à dix heures et demie du soir, par une bande de malfaiteurs qui lui enlevèrent sa montre, son argent et sa redingote, en lui posant la main sur la bouche pour l'empêcher de crier. La police vient d'arrêter deux individus soupçonnés de ce vol et de plusieurs autres.

— Hier deux boxeurs se prirent de querelle dans le quartier de la Cité. Après quelques coups de poing échangés, l'un d'eux reçut un coup de pied qui lui cassa la jambe. Il a été transporté à l'hospice, et son adversaire a été conduit à la Préfecture de police.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 25 novembre, a parlé avec détails du singulier procès instruit au bureau de police de Bow-Street de Londres. Une jeune demoiselle, Johanna Rebecca Hoxon, l'une des desservantes de ces maisons de plaisir si communes dans les grandes capitales, accusait un jeune *fashionable*, M. James Green, d'avoir emporté volontairement, ou par distraction, sa montre à répétition. Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié que la jolie plaignante insista, malgré les remontrances du magistrat, M. Mindshull, pour qu'il fût donné suite à l'affaire, et que M. James Green n'obtint sa liberté provisoire que moyennant l'énorme cautionnement de 2,000 liv. sterl. (50,000 fr.).

M. James Green a comparu devant le grand jury, le 1^{er} décembre; jour fixé pour l'ouverture de Old-Bayley, et il a été renvoyé de toute plainte à l'unanimité. Il est démontré que M^{lle} Rebecca Hoxon avait commis une impardonnable erreur sur l'identité de la personne qu'elle a rencontrée au théâtre de *Drury-Lane*, et qui lui a dérobé une nuit et sa montre.

Au moment où le procès des étouffeurs va s'ouvrir devant les assises de Old-Bayley, tous les journaux anglais sont remplis des réclamations du directeur de l'hôpital de Guy, pour répondre à diverses allégations sur l'extrême légèreté avec laquelle on achetait les cadavres destinés aux amphithéâtres de dissection. D'un autre côté, les mêmes feuilles contiennent des lettres portant indication de mesures à prendre pour empêcher la continuation de cet épouvantable abus. On y propose entre autres choses d'interdire l'acquisition des cadavres portant des traces d'exhumation, ou défigurés par l'arrachement des dents ou d'autres mutilations qui les rendent méconnaissables.

Mais voici bien un autre sujet d'alarme pour les paisibles habitants de Londres. Un honnête marchand qui buvait tranquillement son pot de bière en fumant son cigare dans un estaminet, a eu l'imprudence de lier con-

versation avec des inconnus qui ont glissé dans son verre une dose de *laudanum*, et ont profité de son sommeil pour lui escamoter sa montre et sa bourse. On craint que ce ne soit le prélude des exploits d'une bande d'endormeurs semblables à ceux qui, il y a environ quatre-vingts ans, jetèrent à Paris tant d'épouvante.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots, qui pourront être réunis ;

1^o D'une grande MAISON, jardin, circonstances et dépendances, servant à l'exploitation de bains d'eaux minérales et naturelles, connus sous le nom de Bains de la Pêcherie, situés commune de Deuil, canton d'Enghien-Montmorency, ensemble les baignoires, appareils et ustensiles servant à l'exploitation des bains, et immeubles par destination ;

2^o D'un TERRAIN et bâtiment, appelé Petit Café des Bains de la Pêcherie, situé commune d'Épinay, arrondissement de Saint-Denis ;

3^o D'une MAISON, connue sous le nom d'Ancienne Maison de la Pêcherie.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 7 décembre 1831.

Ces biens sont situés dans une vallée très pittoresque, et sont à une distance d'environ quatre lieues de Paris. La source d'eau sulfureuse qui en fait partie peut donner lieu à une spéculation avantageuse.

ESTIMATION.

Le premier lot a été estimé à la somme de 9,500 fr.
Le second lot, à la somme de 1,800 fr.
Le troisième lot, à la somme de 3,200 fr.

Total 14,500 fr.

MISE A PRIX.

La mise à prix est égale au montant de l'estimation.

A M^e Delavigne, avoué, quai Malaquais, n. 19 ;

A M^e Hocmelle jeune, avoué présent à la vente, rue du Port-Mahon, n. 10.

Et pour voir les biens, s'adresser sur les lieux.

ETUDE DE M^e AUDOUIN.

Vente sur publications judiciaires en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la 1^{re} chambre.

D'une propriété formant plusieurs corps de maisons, située à Paris, rue de la Bienfaisance, n^o 15; ruelle de la Voierie, et rue de la Voirie, n^o 16, quartier du Roule, 1^{er} arrondissement.

Adjudication définitive le samedi 10 novembre 1831.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de :

Pour le 1^{er} lot. 9000 fr.
Pour le 2^o lot. 13,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris.

1^o A M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Ville-neuve, n^o 33 ;

2^o A M^e Charpillon, avoué colicitant, quai Conti, n^o 7 ;

3^o A M^e Dequyvauxviller, avoué présent à la vente, rue Hautefeuille, n^o 1^{er} ;

4^o A M^e Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, n^o 374.

Adjudication définitive le 7 décembre 1831,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Ferronnerie, n. 8 et place du marché des Innocens, n^{os} 13 et 15. Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés et d'un quatrième en attique avec un grenier au-dessus.

Cette maison est d'un produit de 10,000 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. — S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Vaumois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, rue Favart, n. 6 ;

2^o à M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, n. 374 ;

3^o à M^e Berthault, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 22.

Adjudication définitive le samedi 17 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Reuilly, faubourg Saint-Antoine, n. 77. Elle a été estimée 16,500 fr. L'adjudication aura lieu à tout prix, même au-dessous de l'estimation.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant ; 2^o à M^e Chevalier ; 3^o à M^e Denise ; 4^o à M^e Laboissière.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 7 décembre, midi.

Consistant en bureaux, chaises, tables, buffet, commode, comptoir, balances, au comptant.

Consistant en fauteuils, gravures, glaces, 150 volumes, bureau, bibliothèque au comptant.

A Bercy, entrepôt de MM. Cadet et Menant, le samedi 17 décembre, midi. Consistant en vin de Sologne, au comptant.

LIBRAIRIE.

CONSIDÉRATIONS SUR L'AVORTEMENT ET L'INFANTICIDE, dans leurs rapports avec la jurisprudence ;

Par M^{me} Gior.

A Paris, chez l'Auteur, rue du Bac, n^o 138.

COURS DE LATINITÉ ÉLÉMENTAIRE, d'après la méthode modifiée de DUMARSAIS, conduisant très rapidement et sans fatigues pour les élèves, en quatrième ; par CHEMIN-DUPONTES. — Deux forts vol. in-12, 6 fr. 50 c. ; à Paris, et franco, 8 f. 50 c., chez l'Auteur, rue Saint-Denis, 279. Il donne des leçons en ville et chez lui.

IL VIENT DE PARAÎTRE

CHEZ J. N. BARBA,

PALAIS-ROYAL,

GRANDE COUR, DERRIÈRE LE THÉÂTRE-FRANÇAIS, À CÔTÉ DE CHEVET,

La XIV^e édition du

CUISINIER ROYAL,

OU

L'Art de faire la cuisine, la pâtisserie et tout ce qui concerne l'office, par MM. VIARD, FOURET et DÉLAN, hommes de bouche; augmenté de trois cents articles nouveaux, par M. Délan.

Précédé d'une notice des vins, par M. G...N, l'un des premiers restaurateurs de la capitale.

La table des mets et la notice des vins indiquent à quel service ils appartiennent l'un et l'autre.

Un très fort volume in-8^o, orné de neuf planches pour le service des tables jusqu'à 60 couverts.

Prix : 9 fr. et 11 fr. par la poste.

« M. Délan, ayant passé plusieurs années en Hollande, nous a communiqué les fruits de ses savantes études sur les poissons de mer, qu'on peut conserver vivans et faire voyager pendant huit jours. Le résultat de ses observations se trouve placé à l'article des poissons. (Extrait de la préface.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite ; pour cause de décès, une fort bonne ETUDE d'avoué, à 45 heures de Paris.

S'adresser à M. GOSSET, rue Rameau, n^o 8, de 10 à 2 heures.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différens cosmétiques suivans : EAUX noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une POMMADE qui les fait réellement pousser; l'ÉPILATOIRE, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la CRÈME et l'EAU qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'EAU pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. — Ecrire franco.

ELIXIR CONTRE L'APOPLEXIE ET LA PARALYSIE.

Le dépôt de ce véritable Elixir, connu depuis plus d'un siècle sous le nom d'*Eau des Jacobins de Rouen*, ne se trouve que chez HARRÉL, pharmacien, rue de la Barillerie, n^o 33, à Paris.

GUÉRISON

Prompte et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, ulcères, boutons à la peau, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hydropisies, goutte, cancers, cataractes, inflammation lente des yeux et des paupières, hémorrhoides, caries osseuses, douleurs, et autres maladies humorales, rue de l'Egoût, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRÉ. — Il suffit d'affranchir les lettres.

ENGELURES.

Le seul spécifique, connu depuis plus de dix ans pour prévenir ou guérir les ENGELURES qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de sauté, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5, à Paris. — Il y a des contrefaçons.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblées du mardi 6 décembre.

Petitot, noarisseur. Syndicat.
Getton, négociant. Vérification.
Thévenot et femme, boulangers. Clôture.

Clôture des affirmations dans les faillites ci-après :

V^e Picquet, tenant hôtel garni, le
Gingembre, le
D^{lle} Mallier, mercière, le
Les D^{lles} Leroux, le
Godefroy, entrepreneurs de bâtimens, le
Azon, le
A. Eluïn et Maldan de Soignire, négocians, le
Bainville, le

Ouverture de répartition du 5 décembre 1831.

Dans la faillite E. Maulat, ex-négociant, rue de l'Ecliquier. Première répartition de 10 p. 0/0, chez M. Blée, caissier de l'union, rue des Fossés-Montmartre, n^o 12. MM. les créanciers doivent se présenter avec leurs titres.

BOURSE DE PARIS, DU 5 DÉCEMBRE.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p/0 au comptant.	96 30	96 30	96	96
— Fin courant.	95 25	96 40	96 5	95 10
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p/0 au comptant.	70 10	70 10	69 55	69 55
— Fin courant.	70 25	70 30	69 60	69 50
Rente de Nap. au comptant.	79 20	79 20	78 50	79 15
— Fin courant. (c. up détaché)	79 30	79 50	79 25	79 15
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 11 1/2	58 11 1/2	58 11 1/2	58 11 1/2
— Fin courant.	58 11 1/2	58 11 1/2	58 11 1/2	58 11 1/2